

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de SAVOIE

Commune de MOTZ

INFLUENZA AVIAIRE

En raison de la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune de Belgique et du Luxembourg, ainsi qu'en France chez un détenteur de volailles dans les Ardennes, le niveau de risque épizootique vient d'être qualifié de **modéré**.

De ce fait, des mesures strictes de prévention et de lutte sont rendues obligatoires.

Le risque modéré entraîne la mise en place de mesures de protection renforcée :

- une surveillance active de l'avifaune : une collecte par l'OFB (office française de la biodiversité - Tél : 04.72.78.89.40 ou email : dr.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr) est organisée en cas de découverte :
 - ✓ d'un cadavre de cygne
 - ✓ d'un cadavre d'oiseau de la famille des anatidés (canards, oies ...)
 - ✓ trois cadavres d'oiseaux sur le même site en moins d'une semaine.
- une surveillance quotidienne dans les élevages : tout comportement anormal ou tout signe de maladie doit être déclaré au vétérinaire sans délai
- l'application des mesures de biosécurité (arrêté ministériel du 08/02/2016)
- la protection des oiseaux comprenant notamment la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets
- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, sauf dérogation
- l'interdiction du transport et de l'utilisation des appelants, sauf dérogation
- l'interdiction du transport et du lâcher de gibier à plumes, sauf dérogation.

Dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2016, **tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration en mairie** du lieu de détention. Par dérogation les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux ne sont pas tenus de faire cette déclaration.